

RÈGLEMENT **840.11.5**
**modifiant celui du 17 janvier 2007 sur les prêts au
logement**

du 18 août 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 17 janvier 2007 sur les prêts au logement est modifié comme suit :

Art. 24 Délai de remboursement

¹ Le prêt accordé pour la transformation, l'agrandissement ou la création de logements dans les volumes existants des maisons d'habitations sises dans les zones périphériques doit être remboursé dans un délai de 15 ans dès le versement de la première annuité. Le montant minimal de l'annuité est de CHF 1'000.-.

^{1bis} Le prêt accordé pour le financement de la construction ou la rénovation de la partie immobilière de logements protégés destinés à l'accueil des personnes âgées doit être remboursé dans un délai de 20 ans dès le versement de la première annuité.

² Sur requête motivée du propriétaire, l'autorité compétente peut déroger aux principes prévus aux alinéas 1 et 1bis en prolongeant le délai de remboursement du prêt de 5 ans au maximum.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 octobre 2010.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean